



Avenant n° 1 (du 21 mai 2003)

à l'Accord d'application n° 10 pris pour l'application de l'article 43 du règlement Aide dégressive à l'employeur

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA)

d'une part,,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO), La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée et notamment son article 1er,

Vu la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement annexé,

Vu l'Accord d'application n° 10 du 27 décembre 2002,

Il est convenu de ce qui suit :

Art. 1er. -

Au point II, le § 3 est modifié comme suit :

“§ 3 - L'allocataire embauché peut bénéficier, au titre de cette activité salariée, des dispositions visées au titre 1 chapitre 8 du règlement relatives au cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec la rémunération d'une activité reprise.”

Art.2. -

Au point IV - § 1er, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

“Lorsque l'allocataire embauché bénéficie des règles de cumul de l'allocation avec une rémunération salariée dans les conditions prévues au point II § 3 du présent accord, le montant de l'aide dégressive à l'employeur calculé comme indiqué ci-dessus, est affecté d'un coefficient égal au quotient de l'horaire de travail de l'intéressé par l'horaire légal ou conventionnel applicable à l'entreprise.”

Avenant n° 1 (du 21 mai 2003)

Art. 3 -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Signataires :

- M.E.D.E.F.,
- C.G.P.M.E.,
- U.P.A,
- C.F.D.T.,
- C.F.E.-C.G.C.,
- C.F.T.C.